

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band: 9 (1888)

Heft: 11

Artikel: L'Angleterre et l'Allemagne dans l'Afrique orientale

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-133376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

M. Koenigsberg, négociant allemand, auquel la Royal Niger Company avait interdit la navigation du Niger, a réclamé contre cette interdiction et obtenu de pouvoir rentrer sur le territoire dont cette Compagnie l'avait expulsé.

Une expédition britannique envoyée de la Côte d'or dans le Togoland, en arrière des territoires allemands, a eu une rencontre avec les indigènes ; elle a perdu 64 hommes et en a tué 500.

L'expédition dirigée par M. Treich-Laplène et subventionnée par M. Verdier, résident de France à Grand Bassam et Assinie, et par le gouvernement français, pour conduire un convoi de ravitaillement au capitaine Binger dans la direction de Kong, a quitté Assinie le 8 septembre avec une escorte de 45 hommes. Le 9, elle était à Kinjabou, capitale du royaume d'Assinie ; le 10, M. Treich a écrit de Aïn-Boisseau, sur la rivière Bia. M. Verdier nous promet de nous tenir au courant des nouvelles qu'il recevra de cette intéressante expédition.

M. Douls est reparti pour une nouvelle expédition dans le Sud sénégalais. Actuellement il est à Tanger, et s'arrêtera quelque temps à Dakar.

L'ANGLETERRE ET L'ALLEMAGNE DANS L'AFRIQUE ORIENTALE¹

Pour se rendre bien compte de la portée des événements qui attirent actuellement l'attention sur l'Afrique orientale, il est nécessaire de remonter à quelques années en arrière, au moment où l'empire allemand déclara prendre sous son protectorat une partie des territoires situés à l'ouest de Zanzibar. Jusqu'alors le Portugal seul occupait, en vertu de ses droits historiques, une partie du littoral oriental de l'Afrique. C'étaient les côtes de Sofala et de Mozambique au sud et au nord du Zambèze. Au delà du cap Delgado, près de l'embouchure de la Rovouma, par environ 10° lat. S., la côte était, plutôt en principe que de fait, sous la puissance du sultan de Zanzibar. L'influence anglaise il est vrai s'exerçait sur ce dernier, dont l'indépendance avait cependant été reconnue par une déclaration échangée le 10 mars 1862, entre la France et l'Angleterre. Et depuis que sir Bartle Frere avait signé, le 5 juin 1873, avec Saïd Bargasch, le traité pour la répression de la traite, les efforts et les sacrifices considérables fait par les escadres anglaises pour en assurer l'exécution avaient, ainsi que l'extension du commerce bri-

¹ Nous disions (p. 288) que M. Banning, dans son volume : *Le partage politique de l'Afrique*, avait donné comme la première partie du Code diplomatique pour l'Afrique. Les documents officiels commentés par lui nous ont fourni la substance de cet article, pour lequel les lecteurs peuvent consulter les cartes publiées, VIII^e année, p. 92 et IX^e année, p. 320.

tannique dans ces parages, donné au représentant de l'Angleterre à Zanzibar une position qui faisait de l'agent anglais le véritable conseiller du sultan.

Mais le moment était venu où l'Allemagne allait rivaliser de zèle avec l'Angleterre, pour exercer, elle aussi, son influence civilisatrice sur cette région. Pressé par les besoins de son industrie et de sa population ouvrière, forcé de se créer au dehors des champs d'expansion, l'empire allemand voyait se fonder, le 6 décembre 1882, la Société coloniale allemande, dont les entreprises devaient bientôt réclamer l'intervention de l'État. C'est au Dr Karl Peters, au Dr Jühlke et au comte Pfeil que l'Allemagne doit de balancer aujourd'hui l'influence anglaise dans l'Afrique orientale. En effet, ces trois hommes résolus, arrivés à Zanzibar au mois de septembre 1884, organisèrent une expédition qui pénétra rapidement à l'intérieur et dont le résultat fut la conclusion, en quelques mois, de traités réguliers passés avec les chefs de l'Ou-Sigouha, du Ngourou, de l'Ou-Sagara et de l'Ou-Kami, traités en vertu desquels 150,000 kilomètres carrés de territoire étaient placés sous leur dépendance. Muni de ces titres, le Dr Peters revint en Europe, et le 27 février 1885, le lendemain du jour où avait été signé l'Acte général de la conférence de Berlin, il obtint de l'empereur d'Allemagne une lettre de protectorat, par laquelle la souveraineté allemande était étendue à tous les territoires acquis ou à acquérir par la Société coloniale à laquelle appartenait le Dr Peters. Le document en question relevait avec soin que les territoires acquis à l'ouest des États du sultan de Zanzibar étaient situés en dehors de la souveraineté d'autres puissances, et constatait qu'ils avaient été cédés au Dr Peters, avec les droits souverains, pour la Société coloniale allemande. L'empereur déclarait accepter cette souveraineté, mais réservait sa décision relativement aux acquisitions que la Société ou ses ayants droit pourraient faire par la suite dans ces parages, en vertu de traités qui lui seraient soumis. Il octroyait à la Société susnommée, à la condition qu'elle restât une société allemande et que les membres de la direction ou les personnes auxquelles pourrait être confiée la direction de la Société fussent sujets de l'empire allemand, de même qu'à ses ayants droit, sous la même condition, le pouvoir d'exercer tous les droits résultant des traités conclus, y compris la juridiction sur les indigènes, ainsi que sur les sujets de l'empire ou d'autres nations qui viendraient s'établir dans ces territoires ou y séjourner pour un but commercial ou autre. L'exercice de ces droits devait avoir lieu sous la surveillance du gouvernement de l'empire.

Les acquisitions allemandes s'accrurent rapidement, de manière à embrasser des territoires d'une superficie supérieure à celle de l'Allemagne entière; non sans obstacles, il est vrai, car le 14 janvier 1885, le gouvernement anglais avait cru devoir leur opposer des réserves. Mais le consul général Rohlfs fut envoyé à Zanzibar, pour chercher à obtenir de Saïd Bargasch son adhésion à l'Acte général de la conférence de Berlin, en même temps que le gouvernement allemand notifiait à Londres la charte du 27 février, qui plaçait sous le protectorat allemand les quatre provinces acquises à l'ouest de Zanzibar. « Les territoires dont il s'agit, » écrivait le chancelier, « sont compris dans la zone prolongée du bassin conventionnel du Congo que vise le chapitre I^{er}, article 1^{er}, § 3, de l'Acte général de la conférence de Berlin, et à laquelle les puissances signataires se sont engagées à faire l'application des clauses du dit acte. Le gouvernement impérial en assumant l'obligation de garantir l'exécution des dispositions de l'Acte général dans les possessions allemandes sises dans la zone susdite, réclame également en leur faveur les avantages assurés aux territoires compris dans les limites du bassin conventionnel du Congo par le chapitre III de l'Acte général relatif à la neutralité. »

L'Angleterre ne voulut pas soulever un conflit; dès le 30 mars elle donna acte sans réserves de la susdite notification, et prescrivit à son agent à Zanzibar, sir J. Kirk, de marcher d'accord avec son collègue allemand dans toutes les matières où les vues et les intérêts des deux pays seraient identiques. Quelques semaines plus tard le comte Granville écrivait à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin: « Le gouvernement britannique envisage avec faveur les projets de l'Allemagne; leur réalisation enrichira la civilisation de vastes contrées sur lesquelles aucune influence européenne n'a été jusqu'ici exercée; elle assurera la coopération de l'Allemagne avec la Grande-Bretagne dans la suppression des caravanes d'esclaves, et encouragera les efforts du sultan pour l'extinction de la traite et le développement commercial de ses domaines. » Mais, par la même dépêche, l'ambassadeur anglais était chargé d'informer le chancelier de l'Empire que quelques capitalistes considérables avaient formé le dessein de créer un établissement britannique dans la région située entre la côte et les lacs qui sont la source du Nil blanc, et de la rattacher au littoral par un chemin de fer. Afin d'obtenir des garanties convenables pour leurs avances de fonds, ils se proposaient de réclamer du sultan des concessions étendues. Le gouvernement, tout en prenant ce projet en considération, était décidé à ne l'appuyer que s'il avait la pleine assurance qu'il n'en résulterait aucun conflit avec les

intérêts du territoire placé sous le protectorat allemand, ni aucun empiètement sur les possessions du sultan comprises entre la mer et la région dont il s'agissait. Le prince de Bismarck devait se convaincre par cette démarche du désir de l'Angleterre de prévenir la possibilité d'un malentendu.

A cette ouverture, le chancelier répondit en déclinant toute intention de contrainte à l'égard du sultan de Zanzibar. Il espérait pouvoir amener ce dernier, au moyen d'une action diplomatique commune avec l'Angleterre, à renoncer à ses empiètements au delà de ses domaines, et se trouver ainsi dégagé de la nécessité de repousser ses attaques contre le protectorat allemand. L'Angleterre avait d'ailleurs un intérêt commun avec l'Allemagne à empêcher que les tribus nègres amies de l'intérieur ne tombassent sous l'influence du fanatisme arabe qui avait provoqué le soulèvement du Mahdi, et que leur pays ne devînt le théâtre d'une propagande musulmane sanglante, au lieu d'être le siège d'une civilisation graduellement croissante. Cet intérêt commun ne pouvait qu'être accru par le projet des capitalistes anglais qui voulaient construire un chemin de fer de la côte de l'Océan indien aux lacs d'où sort le Nil blanc. Le prince de Bismarck affirmait son dessein de ne causer aucun préjudice durable à l'indépendance du sultan de Zanzibar, et de ne lui demander la cession d'aucun territoire qui lui appartînt avec certitude. « Nous voulons seulement, » disait-il, « que le sultan respecte dûment les protectorats allemands, et nous désirons en même temps conclure avec lui, mais sans le lui imposer, un traité de commerce. Nous serons heureux si la coopération de l'Angleterre nous dispense de recourir à la force contre Zanzibar et son sultan, mais nous subissons la nécessité de sortir promptement d'une situation que l'empire d'Allemagne ne saurait tolérer plus longtemps. »

La notification remise par le consul général Rohlfs au sultan, au sujet de la prise de possession par l'Allemagne des quatre territoires susmentionnés, avait été suivie d'une protestation de Saïd Bargasch, communiquée à la France et aux États-Unis. Il revendiquait la souveraineté de toute la région du continent comprise entre la côte et les lacs Tanganika et Nyassa, et envoya même des troupes pour appuyer cette revendication à laquelle l'Allemagne opposa une fin de non-recevoir catégorique. Une forte escadre parut devant Zanzibar, et, le 11 août 1885, le commodore Taschen exigea le rappel des troupes de Saïd Bargasch et la reconnaissance du protectorat allemand. Sur les conseils de l'Angleterre le sultan céda, et reconnut la souveraineté de l'Allemagne sur

les territoires du protectorat allemand ainsi que sur celui de Witou. Les agents de l'Angleterre avaient contribué pour beaucoup à amener cette solution pacifique.

D'autre part l'Allemagne parut disposée à souscrire à la déclaration anglo-française de 1862 concernant l'indépendance de Zanzibar, et, afin de préciser la portée de cet acte, elle proposa de réunir une commission de délimitation qui fixerait l'étendue réelle des possessions du sultan. L'Angleterre et la France se rallièrent à cette proposition.

Les trois puissances différaient dans leurs appréciations des vraies limites de la souveraineté du sultan; toutefois elles s'entendirent pour prescrire à leurs commissaires un mode identique de procédure, et, après de minutieuses enquêtes, ceux-ci statuèrent le 9 juin 1886 sur les points sur lesquels ils étaient d'accord. Leur décision attribuait au sultan les îles de Zanzibar, de Pemba, de Mafia et de Lamou, ainsi que les principaux ports et rades de la côte depuis la rivière Miningani jusqu'à Makdischou, mais sans continuité, sauf entre Dar-es-Salam et la Wanga; vers l'intérieur, les commissaires lui reconnaissaient une zone de territoire variable de trois à dix milles géographiques à partir du littoral¹.

Toutefois il subsistait une divergence entre les trois puissances. En effet tandis que la France et l'Angleterre admettaient une ligne continue de possessions du sultan à la côte, l'Allemagne contestait cette continuité. Un moment il fut question de convoquer une conférence en Europe pour vider le litige, mais le prince de Bismarck préféra une négociation directe avec le gouvernement anglais et le résultat en fut l'adoption de la convention anglo-allemande du 1^{er} novembre 1886, dont nous avons donné le texte (VIII^e année, p. 89, avec carte, p. 92).

L'Allemagne avait obtenu la reconnaissance officielle de son état de possession dans l'Afrique orientale, et accepté le projet d'établissement d'un protectorat britannique s'étendant de la côte de l'Océan indien jusqu'à la région des sources du Nil. La contrée du Kilimandjaro était partagée, le pays de Dschagga demeurant à l'Allemagne, celui de Taveta passant à l'Angleterre. L'empire allemand reconnaissait l'indépendance du sultan de Zanzibar et sa souveraineté sur une zone non interrompue de territoires le long du littoral, de Toungui jusqu'à Kipini et sur une profondeur uniforme de dix milles marins à l'intérieur. Mais comme les possessions allemandes auraient été, dans ces conditions, coupées de la

¹ Cf. la carte p. 320, et, pour la Wanga, celle de la VIII^e année, p. 92.

mer, l'Angleterre promit ses bons offices pour procurer à l'Allemagne l'affermage des ports de Dar-es-Salam et de Pangani, ainsi que l'adhésion du sultan à l'Acte général de la conférence de Berlin, sous réserve des principes de la liberté commerciale.

Dès le 4 décembre le sultan renonçait à ses prétentions sur la région du Kilimandjaro et concédait l'usage des deux ports contre une redevance. Le 8 du même mois il adhéra à l'Acte général de la conférence de Berlin, sous réserve du principe de la liberté commerciale, et le même jour la France donna son assentiment à l'entente anglo-allemande.

Parallèlement à ces négociations, des pourparlers avaient eu lieu entre les représentants de l'Allemagne et de l'Angleterre à Zanzibar et le sultan, en vue de la conclusion d'un traité de commerce, destiné à combler la lacune résultant de la réserve stipulée par Saïd Bargasch dans son adhésion à l'Acte général de la conférence de Berlin. Sir J. Kirk se mit d'accord avec le consul général allemand sur une formule destinée à tous les traités de commerce à conclure ultérieurement par les principales puissances maritimes ; car, ainsi qu'il l'écrivait à son gouvernement « le traité n'est pas fait pour l'avantage de quelques individus, mais dans l'intérêt commun du pays lui-même et des négociants européens en général. Un traité important du nouvel arrangement consiste en ce que le sultan, ayant acquis un intérêt permanent à voir s'accroître la prospérité des contrées de l'intérieur, indépendamment de ses droits de souveraineté, encouragera probablement les entreprises étrangères comme celles que l'Angleterre et l'Allemagne ont en vue, et accueillera avec faveur tout gouvernement ou association qui essayera de développer les ressources de ses domaines ou des pays de l'intérieur. »

Le traité conclu avec l'Allemagne le 20 décembre 1885, le fut avec l'Angleterre le 30 avril 1886. Il laissait au sultan les mêmes revenus qu'il avait auparavant ; il l'autorisait à percevoir une taxe de 5 % *ad valorem* sur tous les produits importés, y compris ceux en transit, sauf les alcools qui devaient payer 25 %. Un tarif fixait les droits à percevoir à l'exportation sur dix-neuf produits indigènes sans distinction de provenance.

Pendant que se poursuivaient ces négociations, deux associations se fondaient en Allemagne et en Angleterre pour l'occupation et l'exploitation des territoires réservés à l'influence respective des deux pays. En Allemagne, à la Société coloniale fut substituée, pour ses droits et ses possessions, la Compagnie allemande de l'Afrique orientale, tandis qu'en Angleterre, ce fut la British East African Association qui devint l'émule de la Compagnie allemande.

Les territoires placés sous le protectorat allemand ou réservés à ses développements futurs s'étendaient, du nord au sud, entre le massif du Kilimandjaro et la Rovouma, et de l'est à l'ouest entre l'Océan indien et les lacs Tanganyika et Nyassa, sauf le littoral maritime. Ils devaient être administrés par un directoire de cinq membres nommés pour quinze ans. Avant le soulèvement des indigènes, la Compagnie de l'Afrique orientale y possédait déjà treize stations, où étaient établis de nombreux ouvriers européens qui donnaient aux cultures un développement rapide. De puissantes maisons de commerce la secondaient à Zanzibar ; chaque mois voyait s'accroître le nombre des sociétés de commerce et d'exploitation. Le mouvement commercial du port de Zanzibar avec l'Allemagne était estimé à 6,000 tonnes pour une valeur de cinq millions de francs.

La zone réservée à l'influence anglaise a deux bons ports, Mombas et Mélinde, et à l'intérieur s'étend une contrée alpestre comprise entre les deux énormes massifs montagneux du Kilimandjaro et du Kénia. Au delà s'étend le haut plateau, avec les lacs Victoria et Albert-Nyanza et les États de l'Ou-Ganda, de l'Ou-Nyoro et la province gouvernée par Émin pacha. La British East African Association prit pour base un traité de cession conclu, le 27 septembre 1884, par M. Johnstone, avec des chefs de la région du Kilimandjaro et transféré par lui au président de la Chambre de commerce de Manchester. Une fois la convention anglo-allemande conclue, elle chercha à obtenir du sultan de Zanzibar une concession importante pour s'assurer le libre accès à l'Océan indien. Saïd Bargash était demeuré, en vertu de la convention susmentionnée, souverain d'une zone littorale de 18 kilomètres de profondeur, depuis l'embouchure de la Rovouma jusqu'à la Tana. Par contrat du 24 mai 1887, la Compagnie anglaise obtint, pour un terme de cinquante années, de se charger, au nom et sous le pavillon du sultan, de l'entièvre administration de ses domaines entre la rivière Wangi et Kipini, du 4° 30' au 2° 35' lat. sud. En vertu du susdit contrat, la Société peut faire des lois et règlements, établir des impôts, organiser la force publique, créer des tribunaux, régler la navigation. Elle nomme ses agents comme les juges, et traite avec les chefs indigènes sous réserve de l'approbation du sultan. Elle dispose des terres, des forts et des bâtiments publics. Elle a l'administration des ports, elle fixe les tarifs de douane comme les autres taxes, sauf les droits acquis par les tierces puissances, et en encaisse le produit, à condition de verser au trésor du sultan le montant total des droits d'entrée actuels et 50 % du produit des taxes nouvelles. La Compagnie acquiert des priviléges exclusifs pour la vente et la loca-

tion des terres, la recherche et l'exploitation des mines et forêts, la construction de routes, canaux, chemins de fer, etc. Elle se réserve la faculté de prohiber l'importation de certaines marchandises telles que les armes, les munitions de guerre, les liqueurs enivrantes. A l'expiration des cinquante années de la concession, le sultan ou ses héritiers pourront, moyennant expertise par des arbitres, reprendre les établissements de la Compagnie.

Dès lors la Compagnie s'est fortement constituée, avec un Comité qui a pour président M. W. Mackinnon, le promoteur de l'expédition anglaise envoyée au secours d'Émin pacha sous les ordres de Stanley, et pour vice-président lord Drassey, l'ex-lord civil de l'amirauté dans le dernier ministère Gladstone. Le Conseil d'administration compte parmi ses membres le général Donald Stewart, l'ex-consul général anglais à Zanzibar, sir John Kirk, l'ex-gouverneur du Congo, sir Francis de Winton. Son capital nominal est d'un million de livres sterling. Elle s'est fait octroyer par la reine d'Angleterre une charte, aux termes de laquelle elle a pour objet le développement du commerce, des transactions et d'un bon gouvernement dans les régions concédées. Elle aura toutes les prérogatives des gouvernements. La charte oblige la Compagnie à rester anglaise, à avoir son administration centrale dans la Grande-Bretagne, et ses représentants principaux dans l'Afrique orientale. Tous les directeurs et administrateurs devront être sujets britanniques. La Société devra décourager le commerce des esclaves et l'esclavage. Tous les différends qui pourront s'élever entre la Compagnie d'une part, et le sultan de Zanzibar, les chefs ou les tribus d'autre part, devront être soumis à la juridiction du secrétaire d'État.

A peine le contrat conclu par M. Mackinnon avec le sultan de Zanzibar était-il connu de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale, que celle-ci s'efforça d'obtenir la même faveur pour la zone littorale qui sépare ses possessions de l'Océan indien, entre la baie de Toungui et l'embouchure de la Wanga, du 10° 40' au 4° 30' lat. sud. Le sultan Saïd Bargasch, qui avait déjà concédé à la Compagnie l'usage des ports de Dar-es-Salam et de Pangani, ne pouvait guère lui refuser ce qu'il avait accordé à la British East African Company. Le Dr K. Peters obtint en effet un contrat de la même nature que le précédent ; toutefois la direction de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale en trouvant les conditions trop onéreuses refusa sa ratification. Sur ces entrefaites Saïd Bargasch mourut, et ce fut avec son successeur Saïd Khalifa, que le consul général de l'empire allemand, M. Michahelles, agissant en même

temps comme fondé de pouvoirs de la Compagnie allemande, signa, le 28 avril dernier, une convention investissant cette Société de l'administration de la zone littorale réservée au sultan de Zanzibar, ainsi que de l'affermage des droits de douane, pour une durée analogue à celle du contrat anglais, c'est-à-dire cinquante années. Les stipulations du contrat sont à peu près les mêmes que celles de la convention conclue avec la British East African Company. Il fut convenu que la Compagnie allemande de l'Afrique orientale prendrait charge des douanes à partir du 15 août 1888.

A cette date, en effet, des agents de la dite Société étaient envoyés dans chacun des ports compris dans le territoire concédé ; la nouvelle administration des douanes était organisée. Peu de jours après, le pavillon de la Société allemande flottait au-dessous de celui du sultan. Les walis, représentants de ce dernier, refusèrent tout d'abord de donner leur assentiment aux agents allemands. Bagamoyo, depuis longtemps le point de départ le plus important des caravanes pour l'intérieur et le port le plus fréquenté par les Européens, donna le signal du mécontentement. Les troubles se bornèrent à une mutinerie ; quelques matelots allemands débarqués suffirent pour calmer les esprits mécontents. L'imagination orientale n'en allait pas moins bon train. Les impôts établis, dit-on, sur chaque pied de cocotier, l'income-tax, et les formalités auxquelles fut soumise la sortie des marchandises, furent le point de départ de troubles à Tanga, Pangani, Lindi et Quiloa.

Rien cependant dans ces formalités n'était de nature à surexciter les indigènes au point de leur faire prendre les armes. Les clauses de la proclamation de M. Ernest Vohsen, directeur de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale étaient loin d'être comminatoires. Le régime nouveau ne se distinguait guère de l'ancien qu'en ce qu'il était établi sur des bases européennes, déterminant en détail les soumissions à faire à la Société.

En voici les stipulations :

1. Les droits sur marchandises de toutes sortes, exportées de la côte entre la rivière Umba et la rivière Rovouma, qui, d'après les traités, doivent être payés à la côte, seront payés jusqu'à nouvel ordre aux ports d'entrée suivants : Tanga, Pangani, Bagamoyo, Dar-es-Salam, Kilva-Kivinje, Lindi, Mikindani.

2. Quiconque exportera ou importera des marchandises de ou dans ces ports, est tenu de les faire examiner à l'endroit désigné à cet effet en douane ; il n'est pas permis de charger ou de débarquer des marchandises à d'autres endroits que ceux qui sont désignés pour le débarquement et pour l'embarquement dans ces ports.

3. Après que les marchandises auront été examinées et pesées, les droits — suivant les traités — devront être payés en argent ou en nature, dans le bureau du percepteur. La valeur de chaque classe de marchandises sur laquelle les droits doivent être prélevés sera établie par une liste affichée en douane. La liste sera apposée mensuellement et sera basée sur les cours de la douane de Zanzibar.

4. Après paiement des droits, le chargeur recevra un laissez-passer, qui lui permettra de quitter le port. A l'arrivée à Zanzibar, ce laissez-passer devra être montré et délivré aux agents douaniers du sultan, comme preuve que les droits ont été payés.

5. Des postes douaniers seront établis à Saadani, Bweni, Kikunja, Samanga, Kilva-Kisiwani et Sudi.

Les marchandises destinées seulement à Zanzibar ou à l'un des ports compris entre la rivière Umba et la Rovouma pourront être embarquées dans ces postes. Le chargeur aura à apporter les marchandises en douane, où elles seront enregistrées; il recevra un laissez-passer l'autorisant à les expédier.

6. Les droits sur les marchandises seront payés après l'arrivée du bateau à Zanzibar aux agents de la douane, qui vérifieront ces marchandises, et, après examen, donneront au propriétaire l'autorisation de retirer la marchandise de la douane. — Cette autorisation sera toujours donnée de concert avec les agents de la Compagnie allemande.

7. Sur toutes les marchandises embarquées d'un port dans un autre, compris entre la rivière Umba et la Rovouma, les droits seront payés au port d'embarquement. — Ces droits seront cependant remboursés, sur la preuve que les marchandises ont été consommées par le port d'importation et non réexportées.

8. Toutes les marchandises embarquées dans les postes douaniers ci-dessus mentionnés et non destinées à Zanzibar ou à l'un des ports compris entre les limites ci-dessus, devront être apportées dans l'un des ports où sont installées des douanes pour le paiement des droits. Si le chargeur néglige de se conformer à ceci, il tombe sous le coup de l'art. 14 de la présente ordonnance.

9. Aucune marchandise ne peut être exportée d'une autre place de la côte que celles qui sont désignées ci-dessus.

10. Les marchandises ne venant pas de Zanzibar, mais d'ailleurs, qui doivent être importées dans les douanes comprises dans les limites ci-dessus désignées, ne peuvent être débarquées que dans un des sept ports d'entrée, où les droits seront payés.

11. Les chargeurs désireux de payer les droits à Zanzibar doivent, au moment des formalités à la côte, donner une déclaration de leur intention de faire ainsi, en désignant la nature et la valeur de leurs marchandises. Les droits devront être payés à l'arrivée, au *bureau de la Compagnie allemande*.

12. Les marchandises dont les droits auraient déjà été payés à Zanzibar doivent être accompagnées d'un permis des agents de la douane de Zanzibar, afin de passer libres au moment de leur entrée à la côte.

Celui qui aura l'intention d'exporter une marchandise de Zanzibar à la côte,

doit en informer le directeur des douanes de Zanzibar et la Compagnie allemande de l'Afrique orientale, et prendre un permis. Cependant, une marchandise dont les droits n'auront pas été payés à Zanzibar, est tenue d'en payer les droits à la côte de la même façon que pour les marchandises de l'article 10 de cette ordonnance. Le permis devra être délivré à l'agent de la douane du port de la côte où les marchandises seront importées.

13. Les marchandises ne pourront être importées sans droits à la côte, que sur la production de ce permis.

Si ce permis n'est pas présenté à la douane du port de la côte, les marchandises auront à payer les droits mentionnés dans l'article 10 de cette ordonnance, suivant le tarif, et tomberont sous les règles auxquelles sont soumises les marchandises importées d'en dehors de Zanzibar à la côte.

14. Tout chargeur est tenu de présenter un permis ou un laissez-passer aux agents de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale à la côte, si on le lui demande.

Tout vaisseau venant de Zanzibar ou de la partie de la côte comprise dans les limites de l'Association sans permis ou certificat, en contravention avec cette ordonnance, est considéré comme en contrebande et peut être saisi avec son chargement.

(Les chargeurs aussi bien que les propriétaires et les capitaines à Zanzibar et à la côte sont très vivement priés de prendre connaissance de ces règlements et de s'y soumettre.)

15. Dans tous les cas de différend ou de dispute ne pouvant être réglés au sujet du montant des droits à payer d'après les traités, le fait devra être soumis aux autorités de Zanzibar, qui décideront; jusqu'au moment de cette décision, les marchandises formant l'objet de la dispute seront détenues en douane, à l'endroit où a eu lieu la dispute, ou bien le chargeur, s'il désire prendre possession de sa marchandise, déposera entre les mains du directeur de la douane, sous protét, le montant des droits réclamés, pour lequel un reçu lui sera délivré.

Sans doute on ne pouvait guère espérer passer de l'ancien régime au nouveau sans rencontrer quelques difficultés. Mais on était loin de s'attendre au soulèvement des indigènes.

Ce furent d'apord les Arabes et les natifs de Pangani et de Tanga qui s'opposèrent à ce que le pavillon de la Compagnie allemande fût hissé. En présence de cette opposition des sujets du sultan, les Allemands demandèrent à celui-ci des soldats irréguliers pour faire rentrer dans l'ordre les insoumis et leur faire comprendre que Saïd Khalifa était d'accord avec les agents allemands. Le vapeur *Braua*, appartenant au sultan, ayant à son bord une centaine de soldats irréguliers, se vit refuser l'entrée de Pangani. Des embarcations portant des irréguliers, accompagnés d'agents de la Compagnie allemande, ne purent accoster la terre sans s'exposer à être mitraillés. Les officiers du sultan insistè-

rent, mais les menaces des indigènes groupés sur la plage devinrent si pressantes, que force fut de retourner à bord. Aux sommations qui leur furent faites, les indigènes répondirent qu'ils ne voulaient voir aucun Européen s'installer chez eux, et qu'ils ne voulaient plus reconnaître l'autorité du sultan, du moment que celui-ci remettait l'administration de leur pays à des étrangers.

Pendant ce temps, d'autres événements aussi graves se passaient à Tanga, à quelques heures au nord de Pangani. Une embarcation du navire de guerre allemand, la *Moewe*, qui, malgré le refus des indigènes, s'avancait vers le rivage pour y débarquer quelques soldats, fut reçue par une pluie de balles ; deux matelots furent blessés et l'embarcation dut regagner le navire. La *Moewe*, alors, bombarda Tanga pendant toute la nuit, et une trentaine d'Arabes, dit-on, y périrent. Dès que le fait fut connu à Zanzibar, des vaisseaux de guerre anglais furent dépêchés pour porter secours aux Hindous, sujets anglais, établis à Tanga. Des navires de guerre allemands se rendirent en même temps sur les lieux pour voir dans quelle disposition d'esprit étaient les indigènes après ce bombardement. Quand les Anglais voulurent descendre à terre, les indigènes leur déclarèrent, comme ils l'avaient fait aux Allemands, qu'ils ne voulaient voir chez eux aucun Européen, quel qu'il fût. Tous les navires de guerre rentrèrent à Zanzibar pour y attendre des instructions de leurs gouvernements respectifs.

Malheureusement les faits qui se passaient à Tanga ne devaient pas rester isolés. Des troubles avaient lieu simultanément à Quiloa et à Lindi, manifestant une effervescence générale dans l'esprit des peuplades de l'Afrique orientale.

Il ne paraît pas cependant que cette agitation se soit étendue à la partie de la côte située au nord de l'embouchure de la Wanga, jusqu'à Kipini, non plus qu'à la possession allemande de Witou au nord de cette dernière localité. En plaçant Witou sous son protectorat, l'Allemagne se proposait d'étendre celui-ci au pays des Somalis avec les chefs desquels des agents de la Société coloniale allemande avaient conclu des traités ; peut-être aussi espérait-elle obtenir du sultan de Zanzibar, demeuré possesseur de Kismayou, Barawa, Merka, Makdischou, Warscheïck, la concession de l'administration de ces villes et de leur territoire comme elle avait obtenu celle de la zone du littoral, de l'embouchure de la Wanga à celle de la Rovouma. Mais l'Italie a élevé des prétentions sur Kismayou, au débouché du fleuve Juba dans l'océan Indien ; et pour le moment du moins ni l'Allemagne, ni l'Angleterre — à supposer que

celle-ci désire agrandir le territoire de son protectorat — ne peuvent songer à intervenir en faveur du sultan contre les Italiens, ou en faveur de ceux-ci contre Saïd Khalifa.

Jusqu'ici il serait prématué de vouloir indiquer d'une manière certaine la cause du soulèvement des indigènes. Les bruits les plus divers à cet égard circulent dans les journaux. Les Anglais l'attribuent au manque de prudence et de douceur des Allemands dans la prise de possession de l'administration des ports et des douanes. De leur côté les Allemands reprochent aux Anglais d'avoir intrigué contre eux par ressentiment d'avoir vu l'Allemagne devancer l'Angleterre dans la déclaration de protectorat, sur des territoires d'une région que celle-ci considérait déjà comme une quasi-possession britannique. D'autres estiment que l'insurrection a pour instigateurs les rois et les chefs nègres, qui redoutent de voir apporter des entraves à la traite des esclaves. Les musulmans marchands d'esclaves pousseraient activement à la révolte et conseilleraient le massacre de tous les blancs.

Quoi qu'il en soit de la cause de l'agitation, tous les Allemands, ainsi que tous les agents douaniers allemands établis à la côte ont été rappelés à Zanzibar ; les communications avec l'intérieur sont coupées, et il ne peut plus être question, pour le moment du moins, de mettre à exécution le projet d'une expédition allemande pour porter secours à Émin pacha en prenant Zanzibar pour point de départ. D'après l'*Indépendance belge*, l'ordre de la suspendre est parti de la chancellerie impériale de Berlin. Le gouvernement allemand paraît redouter un soulèvement général des indigènes de l'Afrique centrale orientale, ce qui le mettrait dans l'alternative ou d'abandonner Wissmann et ses compagnons à leur sort, comme l'Angleterre l'a fait pour Gordon, ou de s'engager dans une entreprise aventureuse dont l'issue n'est rien moins que certaine. Si le soulèvement des indigènes sur la côte de Zanzibar n'est que local, le gouvernement estime qu'il vaut mieux attendre qu'il se soit calmé de lui-même.

Si les causes de l'insurrection étaient parfaitement connues, il serait peut-être possible de prévoir jusqu'où elle s'étendra. Mais dans le doute, il serait téméraire de rien dire d'avance à cet égard. Il faut attendre les résultats de l'enquête que ne manqueront pas de faire sur les lieux les représentants des deux puissances les plus intéressées au rétablissement de l'ordre et des relations pacifiques.